

MAIRIE DE COULOMBS

2 place de la mairie – 28210

Tel. 02.37.51.40.27 Fax 02.37.51.33.66 – mairiecoulombs28@wanadoo.fr

Les chenilles processionnaires

Le phénomène des chenilles processionnaires devient un vrai problème de santé publique.

Chaque année, le territoire de cette chenille s'étend. Il est lié au réchauffement climatique.

La chenille processionnaire est un nuisible dangereux pour les humains et les animaux. Elle possède des milliers de poils urticants qui seront libérés en cas de danger et causeront des réactions allergiques plus ou moins graves qui vont de la simple urtication au choc anaphylactique. Sur les animaux, on constate souvent des nécroses de la langue (chien, cheval, ruminants...) Des accidents ont déjà eu lieu à Coulombs.

Certaines personnes ont agi contre ce fléau, d'autres pas.

Alors, nous avons décidé, ce problème nous concernant tous, d'éditer un arrêté municipal obligeant tous les citoyens de Coulombs à agir sur leurs propriétés. C'est en luttant tous ensemble que nous pourrions constater un recul de ce phénomène. La Mairie a déjà agi en faisant abattre 3 pins contaminés situés près des arrêts du bus scolaire.

Sur cet arrêté, nous précisons les modalités de lutte contre la chenille avec un calendrier des différentes étapes.

Vous trouverez toutes les informations techniques et pratiques sur 2 sites :

- www.lamesangevente.com (la mésange et le coucou sont les seuls prédateurs naturels de cette chenille)
- France chenilles : www.chenilles-processionnaires.fr

De même, nous tenons à préciser qu'en cas de location, c'est au locataire d'agir car cela fait partie de l'entretien du jardin (décret 87-712 du 26/08/1987 – article 7 de la loi 86.12.90 du 23/12/1986)

Le brûlage des végétaux contaminés sur le lieu d'abattage sera exceptionnellement autorisé avec déclaration préalable en Mairie et dans le respect total des consignes de sécurité qui vous seront données.

Nous vous demandons donc d'agir ensemble afin d'être efficaces et d'éviter des accidents graves.

N'oubliez pas de respecter les consignes de sécurité (vêtements, gants, lunettes...) et en cas d'infestation importante, n'hésitez pas à contacter des professionnels.

C'est en luttant ensemble que nous parviendrons à circonscrire le phénomène alors agissons.



P/Le Maire
Mme MONOT
4^{ème} Adjointe

ARRETE N° 2017/33
PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LES
CHENILLES PROCESSIONNAIRES SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Coulombs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants,

Vu l'article L251-3 du Code Rural,

Vu les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant que les chenilles " processionnaires du pin " (Thaumetopoea pityocampa) et du chêne

(Thaumetopoea processionea) constituent des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que des manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les risques médicaux identifiés concernant la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et du chêne parasitent toutes les espèces de pins et de chênes et occasionnellement d'autres espèces d'arbres,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,

Considérant une recrudescence de la colonisation des pins aux autres essences situés à proximité a été constatée sur la commune de COULOMBS et ceci jusque dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

Article 1 :

Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant de la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement les colonies.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles, d'éco piège ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront être les suivants :

Lutte mécanique : de novembre à avril. Dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants (soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre), ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement par échenilloir, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalons, manches longues).

Lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pour être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux

susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

L'éco-piège : c'est un dispositif placé autour du tronc des arbres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur est incinéré.

Il pourra éventuellement être fait appel à un moyen d'action chimique exercé uniquement par des professionnels dans les règles de l'art, mais à titre limitatif et à plus de 500 m des groupes scolaires, centres de loisirs et établissements recevant du public en extérieur.

Article 2 :

Il est fortement conseillé que des moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les services municipaux restant à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

Article 3 :

Dans tous les cas l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants, les personnes souffrant de maladies respiratoires et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté en urgence.

Article 4 :

Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessous sera constatée par procès-verbal transmis au Procureur de la République. Les travaux seront exécutés aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de COULOMBS exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

Article 5 :

Monsieur Le Maire de la commune de COULOMBS, Madame la secrétaire de Mairie, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 :

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète
- M Le commandant de la Gendarmerie de Nogent Le Roi
- M Le commandant du Centre de secours de Nogent Le Roi

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
notification.
Notifié le 07/12/2017

Signature de l'agent

Pous
Fait à Coulombs, le 03/01/2018
Le Maire,
Jean-Noël MARIE

La femme adjointe
Mme Valérie MONOT

263210

Le brûlage des végétaux contaminés sur le lieu d'abattage sera exceptionnellement autorisé avec déclaration préalable en Mairie et dans le respect total des consignes de sécurité qui vous seront données.

Prescriptions à respecter pour le brûlage des résidus de végétaux à l'air libre

- 1 - La présente déclaration doit être établie en trois exemplaires à la mairie de la commune du lieu du brûlage. Une fois visée par le maire, un exemplaire est conservé en mairie, et un exemplaire est transmis en Préfecture.**
- 2-, La déclaration ne vaut pas autorisation et sera transmise au service de l'Etat en charge de leur instruction. A réception, La Préfecture transmettra une dérogation aux propriétaires concernés par cette déclaration.**
- 3 - La mise à feu est autorisée par temps calme à la levée du jour, tout feu devant être totalement éteint avant le coucher du soleil.**
- 4 - Le départ du feu doit être effectué sur un seul côté et en remonant contre le vent.**
- 5 - La surveillance doit être menée pendant toute la durée des opérations. Des personnes doivent contrôler de façon permanente la progression du feu et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles et ne quitter les lieux qu'après l'extinction complète du foyer.**
- 6 - Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées gênent la circulation routière.**
- 7 - Les résidus doivent être éteints avant le coucher du soleil.**

Déclaration de feu pour l'incinération de résidus de végétaux à l'air libre
CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Nom (propriétaire de la parcelle) :

Prénom :

Domicilié(e)

à.....

déclare son intention de brûler le: *(date)* à *(heure)*

les résidus de végétaux à l'air libre des parcelles suivantes situées :

N° de ou des parcelle(s): (n° et lettres cadastraux)

.....

Surface(s):

.....

Lieu-dit ou autre précision:

.....

.....

Le pétitionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral n°2013210-0001 du 29 juillet 2013 réglementant les feux de plein air.

J'en accepte la réglementation, en particulier, la nécessité d'éteindre impérativement tout feu avant le **coucher du soleil**.

Cette déclaration ne vaut pas autorisation et sera transmise au service de l'Etat en charge de leur instruction. A réception, La Préfecture transmettra une dérogation aux propriétaires concernés par cette déclaration.

A Coulombs, le.....

A Coulombs, le

Signature du pétitionnaire,

Visa et cachet de la Mairie